A20c

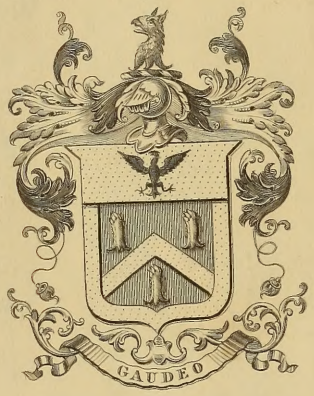

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2e. f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./.

-30240-

& les contre-seings de nos Secretaires, le 3 juin 1776. *Signé*, D'ENNERY; *& plus bas*, Par Monsieur le Général, PYOT. *Pareillement signé*, DE VAIVRE; & *plus bas*, Par Monsieur l'Intendant, DEZERST. Scellée de deux cachets en cire rouge.

Enregistrée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies de ladite Ordonnance duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi ès Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le 17 juin 1776.

Signé, *BERTRAND, G. C.*

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1776.

RÉGLEMENT

PROVISOIRE,

En vertu des Ordres du Miniſtre du 12 ~~décembre~~ septembre 1777;

Pour déterminer les fonctions de MM. le Commandant-Général des Troupes, le Commandant en ſecond & le Major-Général.

ARTICLE PREMIER.

LE Commandant-Général aura le commandement des Troupes & des Milices en temps de Guerre, & en temps de paix l'inſpection deſdites Milices les jours de revue, ſans qu'il lui ſoit permis de les aſſembler extraordinairement, à moins d'un ordre exprès du Gouverneur-Général.

II.

Tous les comptes concernant les Troupes, lui ſeront rendus par le Major-Général, auquel les Majors & Commandans des Corps ſeront tenus de fournir tous les états qu'il leur demandera [redacted].

III.

Les Majors des Bataillons de Milices lui fourniront auſſi à l'époque des revues ordinaires, un état de leur Bataillon, dont la police & la propoſition des Sujets aux emplois vacans appartiendront toujours aux Commandans en ſecond.

IV.

Le Commandant-Général donnera le mot de l'ordre en l'abſence du Gouverneur-Général, lorſqu'il aura l'ancienneté de grade ſur le Commandant en ſecond.

V.

En temps de guerre, le Commandant-Général aura tout pouvoir indiſtinctement ſur toute la partie militaire & ſur les Commandans en ſecond.

VI.

Le ſervice des Places ſe fera en temps de paix, ſelon l'Ordonnance du premier mars 1768; & lorſque les Troupes ſeront en ligne ou barraquées pendant la guerre, les Commandans en ſecond ſerviront ſuivant leur grade & le rang d'ancienneté entr'eux.

VII.

Lorſque le Major-Général voudra faire aſſembler les Troupes pour les voir & les inſpecter, il en demandera la permiſ-

ſion au Commandant en ſecond; & dans les Places où il n'y a pas de Commandant en ſecond, il en préviendra le Commandant.

VIII.

Les honneurs militaires ſeront rendus à chacun ſuivant ſon grade, conformément à l'Ordonnance.

Au Cap Saint-Domingue, le 13 décembre 1777.

Signé, D'ARGOUT.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1777.

-3024/-

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner une nouvelle forme aux Six Compagnies de Canonniers-Bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & aſſimiler leur traitement à celui des Troupes du Corps-royal employées dans les mêmes Colonies.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire quelques changemens dans la compoſition des Six Compagnies de Canonniers-bombardiers des îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & les aſſimiler, pour les appointemens & ſoldes, aux Troupes du Corps-royal, qu'Elle employe dans les mêmes Colonies; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Compagnie ſera commandée par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, & un Sous-lieutenant; & compoſée d'un Fourrier, ſix Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, ſix Artificiers, quatorze Canonniers de la première claſſe, vingt-ſept Canonniers

EB
S137
1770
1